



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'emploi

Question écrite n° 6136

Texte de la question

M. Alain Ferry appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions faisant obligation aux entreprises, à partir du 1er septembre 1993, de déclarer à l'URSSAF, huit jours au plus tôt avant la date prévue à l'embauche, le ou les salariés qu'ils entendent employer. Les obligations liées à cette formalité participent à la lourdeur et à la contrainte auxquelles les entreprises sont assujetties dans leur gestion quotidienne. La DPAE (déclaration préalable à l'embauche) ne contribue malheureusement pas à lutter concrètement contre le travail clandestin, elle ne conduit en fait qu'à accroître la charge de travail administratif des entreprises, notamment celles qui emploient du personnel intermittent comme les entreprises de spectacle ou de BTP à un moment où celles-ci ont plus que jamais besoin de souplesse et de rapidité pour pouvoir s'adapter à leurs marches. Il lui demande de remédier à cette situation et de desserrer le carcan des rigidités pénalisantes pour les entreprises et par conséquent pour l'emploi, à l'heure où notre pays compte plus de 3 200 000 chômeurs.

Texte de la réponse

La déclaration préalable à l'embauche a pour objectif de permettre aux services de contrôle de connaître avec certitude la date de mise au travail d'un salarié, dans des conditions ne permettant pas la fraude du fait de l'intervention d'un organisme tiers. En cela, c'est une disposition qui contribue à lutter très concrètement et très efficacement contre le travail clandestin par dissimulation de salarié et contre l'emploi de personnel non déclaré. Elle ne permet plus à certains employeurs de prétendre, lors d'un contrôle, qu'ils venaient à l'instant d'embaucher la personne non déclarée, ce qui était auparavant impossible à vérifier. La généralisation de la déclaration préalable à l'embauche au 1er septembre 1993 fait suite à une expérimentation menée en 1992, qui a été considérée comme positive par les pouvoirs publics et les organisations professionnelles. La réglementation offre une variété de techniques de déclaration : elle permet l'usage du Minitel, de l'échange de données informatisé et de la télécopie, en sus de la possibilité d'effectuer la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les entreprises peuvent donc choisir le mode de déclaration qui leur convient le mieux, en fonction des circonstances de l'embauche. Les activités de spectacle et celles du bâtiment et travaux publics sont parmi celles où sont constatées des situations de travail clandestin par dissimulation de salariés. Il est donc particulièrement nécessaire que la déclaration préalable à l'embauche soit appliquée dans ces secteurs, où les entreprises respectueuses de la loi souffrent de la concurrence déloyale de celles qui pratiquent les fraudes à l'emploi. Un bilan présenté au Parlement à la session de printemps 1994 permettra d'examiner, le cas échéant, d'éventuelles adaptations de la mesure.

Données clés

Auteur : [M. Ferry Alain](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6136

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3152

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 284